

Pays: Suède (date: 16 décembre 2013)																													
Pièce justificative exigée (délivrée/certifiée par un médecin ou une autorité sanitaire)	Restrictions (qualitatives et/ou quantitatives)	Autorité nationale compétente (à contacter pour plus de renseignements)																											
<p>a) Ordonnance médicale valide Note: ou autre preuve d'usage personnel à des fins médicales <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>b) Certificat médical approuvé par les autorités sanitaires du pays de résidence <input type="checkbox"/></p> <p>c) Certificat délivré par les autorités sanitaires du pays de destination <input type="checkbox"/></p> <p>d) Présentation de l'original de l'ordonnance au service des douanes du pays de destination <input type="checkbox"/></p> <p>e) Autres types de justificatif; si oui, veuillez indiquer <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>Le voyageur doit fournir la preuve que le stupéfiant est destiné à son usage médical personnel, par exemple un certificat médical, une étiquette sur le produit portant le nom du patient et du médecin.</p>	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 30%;">Jours</th> <th style="width: 30%;">/</th> <th style="width: 40%;">Quantités/Doses</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Stupéfiants</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>5 jours maximum</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Substances psychotropes</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>5, 21 ou 90 jours maximum en fonction de la liste applicable conformément aux dispositions de l'Agence des produits médicaux relatives aux stupéfiants</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Liste de substances interdites; si oui, veuillez préciser:</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Produits pharmaceutiques contenant des stupéfiants inscrits à la liste I des dispositions de l'Agence des produits médicaux relatives aux stupéfiants (éticyclidine, héroïne, mescaline, méthcathinone, psilocybine, par exemple).</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Autres informations:</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Article 5a de l'Ordonnance (1992:1554) relative au contrôle des stupéfiants: les résidents d'autres pays de l'espace Schengen peuvent introduire une quantité de stupéfiants ou de substances psychotropes correspondant à 30 jours de consommation au maximum.</td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Jours	/	Quantités/Doses	Stupéfiants			5 jours maximum			Substances psychotropes			5, 21 ou 90 jours maximum en fonction de la liste applicable conformément aux dispositions de l'Agence des produits médicaux relatives aux stupéfiants			Liste de substances interdites; si oui, veuillez préciser:			Produits pharmaceutiques contenant des stupéfiants inscrits à la liste I des dispositions de l'Agence des produits médicaux relatives aux stupéfiants (éticyclidine, héroïne, mescaline, méthcathinone, psilocybine, par exemple).			Autres informations:			Article 5a de l'Ordonnance (1992:1554) relative au contrôle des stupéfiants: les résidents d'autres pays de l'espace Schengen peuvent introduire une quantité de stupéfiants ou de substances psychotropes correspondant à 30 jours de consommation au maximum.			<p>Nom: Medical Products Agency</p> <p>Adresse: P.O. Box 26 SE-751 03 Uppsala Suède</p> <p>Tél.: +46 18 17 46 00 Fax.: +46 18 54 85 66</p> <p>e-mail: registrator@mpa.se</p>
Jours	/	Quantités/Doses																											
Stupéfiants																													
5 jours maximum																													
Substances psychotropes																													
5, 21 ou 90 jours maximum en fonction de la liste applicable conformément aux dispositions de l'Agence des produits médicaux relatives aux stupéfiants																													
Liste de substances interdites; si oui, veuillez préciser:																													
Produits pharmaceutiques contenant des stupéfiants inscrits à la liste I des dispositions de l'Agence des produits médicaux relatives aux stupéfiants (éticyclidine, héroïne, mescaline, méthcathinone, psilocybine, par exemple).																													
Autres informations:																													
Article 5a de l'Ordonnance (1992:1554) relative au contrôle des stupéfiants: les résidents d'autres pays de l'espace Schengen peuvent introduire une quantité de stupéfiants ou de substances psychotropes correspondant à 30 jours de consommation au maximum.																													